

Bulletin provincial



N° 10

2006

11 MAI

SOMMAIRE

Page

SERVICES COMMUNAUX D'INCENDIE

Commune de FLEURUS :

Recrutement d'un officier pompier volontaire

274

TARIFICATION DES SERVICES COMMUNAUX D'INCENDIE

BRUNEHAUT : Arrêté de M. le Gouverneur en date du 19 décembre 2005 relatif à l'application du solde en matière de Tarification Incendie.	256
CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT : Arrêté de M. le Gouverneur en date du 9 décembre 2005 relatif à l'application du solde en matière de Tarification Incendie.	259
MONTIGNY-LE-TILLEUL : Arrêté de M. le Gouverneur en date du 9 décembre 2005 relatif à l'application du solde en matière de Tarification Incendie.	262
JURBISE : Arrêté de M. le Gouverneur en date du 25 novembre 2005 relatif à l'application du solde en matière de Tarification Incendie.	265
FLOBECQ : Arrêté de M. le Gouverneur en date du 9 décembre 2005 relatif à l'application du solde en matière de Tarification Incendie.	268
LE ROEULX : Arrêté de M. le Gouverneur en date du 9 décembre 2005 relatif à l'application du solde en matière de Tarification Incendie.	271

SSC/HN/2006/0005

TARIFICATION DES SERVICES COMMUNAUX D'INCENDIE

—

Objet : BRUNEHAUT : Arrêté de M. le Gouverneur en date du 19 décembre 2005 relatif à l'application du solde en matière de Tarification Incendie.

—

Soit mon arrêté du 19 décembre 2005 qui suit, inséré dans le Bulletin provincial, pour l'information et la gouverne des administrations communales intéressées.

MONS, le 06 janvier 2006

Le Gouverneur f.f.,

(s) Guy PETIT

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE HAINAUT

ARRÊTÉ

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la Protection Civile ;

Vu mon courrier du 18 mars 2005 fixant la redevance définitive de l'année 2002 à un montant de 285.980,08€ pour l'administration communale de Brunehaut,

Vu le courrier de mon prédécesseur en date du 26 mai 2003 indiquant que la redevance provisoire pour l'Administration communale de Brunehaut était fixée à un montant de 211.737,20 € ;

Vu l'article 10 §4 2° de la Loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile qui stipule que la différence entre la redevance provisoire et la redevance définitive est, selon le cas, payée à la commune centre de groupe régional, ou remboursée par celle-ci ;

Considérant qu'en l'espèce la différence entre la redevance provisoire et la redevance définitive pour l'année 2002 et pour l'administration communale précitée équivaut à 74.242,87 € ; que mon courrier du 23 août 2005 vous informait de ce montant et le soumettait à votre approbation ;

Vu l'avis défavorable du conseil communal de Brunehaut en sa séance du 28 novembre 2005;

Vu que dans le cadre de la Loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, aucun pouvoir d'influence n'est laissé au Gouverneur pour la détermination du solde ;

Vu l'article 10 § 4, 3° al 4 de la Loi du 31 décembre 1963 précitée, qui stipule que « en cas d'avis défavorable du conseil communal, le Gouverneur statue et notifie sa décision au conseil communal » ;

Attendu qu'il convient d'arrêter définitivement pour 2005 le montant du solde incombant à l'administration communale de Brunehaut et d'opérer le transfert au profit des communes créancières ;

A R R Ê T E :

Article 1er : Le solde de l'année 2005 de l'Administration communale de Brunehaut est fixé à 74.242,87 € .

Article 2 : La SA DEXIA BANQUE est requise de prélever les sommes de régularisation fixées aux annexes III et IV sur le compte B des communes débitrices et d'en opérer le transfert au crédit des communes créancières.

Article 3 : Si, dans les quarante jours de notification de la présente décision, le conseil communal refuse ou néglige de se conformer à cette dernière, le prélèvement est effectué conformément à l'article 11, alinéa 3 de la Loi du 31 décembre 1963 précitée.

Article 4 : Conformément à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, d'application générale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat.

Mons le 19 décembre 2005

Le Gouverneur,

(s) Claude DURIEUX

SSC/HN/2006/0006

TARIFICATION DES SERVICES COMMUNAUX D'INCENDIE

—

Objet : CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT : Arrêté de M. le Gouverneur en date du 09 décembre 2005 relatif à l'application du solde en matière de Tarification Incendie.

—

Soit mon arrêté du 09 décembre 2005 qui suit, inséré dans le Bulletin provincial, pour l'information et la gouverne des administrations communales intéressées.

MONS, le 06 janvier 2006

Le Gouverneur f.f.,

(s) Guy PETIT

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE HAINAUT

ARRÊTÉ

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la Protection Civile ;

Vu mon courrier du 18 mars 2005 fixant la redevance définitive de l'année 2002 à un montant de 559.828,22 € pour l'administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont,

Vu le courrier de mon prédécesseur en date du 26 mai 2003 indiquant que la redevance provisoire pour l'Administration communale de Chapelle-Lez-Herlaimont était fixée à un montant de 416.622,16 € ;

Vu l'article 10 §4 2° de la Loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile qui stipule que la différence entre la redevance provisoire et la redevance définitive est, selon le cas, payée à la commune centre de groupe régional, ou remboursée par celle-ci ;

Considérant qu'en l'espèce la différence entre la redevance provisoire et la redevance définitive pour l'année 2002 et pour l'administration communale précitée équivaut à 143206,05 € ; que mon courrier du 23 août 2005 vous informait de ce montant et le soumettait à votre approbation ;

Vu l'avis défavorable du conseil communal de Chapelle-Lez-Herlaimont en sa séance du 28 septembre 2005 ;

Vu que dans le cadre de la Loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, aucun pouvoir d'influence n'est laissé au Gouverneur pour la détermination du solde ;

Vu l'article 10 § 4, 3° al 4 de la Loi du 31 décembre 1963 précitée, qui stipule que « en cas d'avis défavorable du conseil communal, le Gouverneur statue et notifie sa décision au conseil communal » ;

Attendu qu'il convient d'arrêter définitivement pour 2005 le montant du solde incombant à l'administration communale de Chapelle-Lez-Herlaimont et d'opérer le transfert au profit des communes créancières ;

A R R Ê T E :

Article 1er : Le solde de l'année 2005 de l'Administration communale de Chapelle-Lez-Herlaimont est fixé à 143206,05 € .

Article 2 : La SA DEXIA BANQUE est requise de prélever les sommes de régularisation fixées aux annexes III et IV sur le compte B des communes débitrices et d'en opérer le transfert au crédit des communes créancières.

Article 3 : Si, dans les quarante jours de notification de la présente décision, le conseil communal refuse ou néglige de se conformer à cette dernière, le prélèvement est effectué conformément à l'article 11, alinéa 3 de la Loi du 31 décembre 1963 précitée.

Article 4 : Conformément à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, d'application générale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat.

Mons le 09 décembre 2005

Le Gouverneur,

(s) Claude DURIEUX

SSC/HN/2006/0009

TARIFICATION DES SERVICES COMMUNAUX D'INCENDIE

—

Objet : MONTIGNY-LE-TILLEUL : Arrêté de M. le Gouverneur en date du 09 décembre 2005 relatif à l'application du solde en matière de Tarification Incendie.

—

Soit mon arrêté du 09 décembre 2005 qui suit, inséré dans le Bulletin provincial, pour l'information et la gouverne des administrations communales intéressées.

MONS, le 06 janvier 2006

Le Gouverneur f.f.,

(s) Guy PETIT

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE HAINAUT

ARRÊTÉ

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la Protection Civile ;

Vu mon courrier du 18 mars 2005 fixant la redevance définitive de l'année 2002 à un montant de 438.724,92 € pour l'administration communale de Montigny-le-Tilleul,

Vu le courrier de mon prédécesseur en date du 26 mai 2003 mentionnant que la redevance provisoire pour l'Administration communale de Montigny-le-Tilleul était fixée à un montant de 399.150,60 € ;

Vu l'article 10 §4 2° de la Loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile qui stipule que la différence entre la redevance provisoire et la redevance définitive est, selon le cas, payée à la commune centre de groupe régional, ou remboursée par celle-ci ;

Considérant qu'en l'espèce la différence entre la redevance provisoire et la redevance définitive pour l'année 2002 et pour l'administration communale précitée équivaut à 39.574,32 € ; que mon courrier du 23 août 2005 vous informait de ce montant et le soumettait à votre approbation ;

Vu l'avis défavorable du conseil communal de la commune de Montigny-le-Tilleul en sa séance du 20 octobre 2005 ;

Vu que dans le cadre de la Loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, aucun pouvoir d'influence n'est laissé au Gouverneur pour la détermination du solde ;

Vu l'article 10 § 4, 3° al 4 de la Loi du 31 décembre 1963 précitée, qui stipule que « en cas d'avis défavorable du conseil communal, le Gouverneur statue et notifie sa décision au conseil communal » ;

Attendu qu'il convient d'arrêter définitivement pour 2005 le montant du solde incombant à l'administration communale de Montigny-le-Tilleul et d'opérer le transfert au profit des communes créancières ;

A R R Ê T E :

Article 1er : Le solde de l'année 2005 de l'Administration communale de Montigny-le-Tilleul est fixé à 39.574,32 € .

Article 2 : La SA DEXIA BANQUE est requise de prélever les sommes de régularisation fixées aux annexes III et IV sur le compte B des communes débitrices et d'en opérer le transfert au crédit des communes créancières.

Article 3 : Si, dans les quarante jours de notification de la présente décision, le conseil communal refuse ou néglige de se conformer à cette dernière, le prélèvement est effectué conformément à l'article 11, alinéa 3 de la Loi du 31 décembre 1963 précitée.

Article 4 : Conformément à l'article 14 des lois coordonnées que le Conseil d'Etat, d'application générale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, dans les soixante jours de sa notification.

Mons le 09 décembre 2005

Le Gouverneur,

(s) Claude DURIEUX

SSC/HN/2006/0004

TARIFICATION DES SERVICES COMMUNAUX D'INCENDIE

—

Objet : JURBISE : Arrêté de M. le Gouverneur en date du 25 novembre 2005 relatif à l'application du solde en matière de Tarification Incendie.

—

Soit mon arrêté du 25 novembre 2005 qui suit, inséré dans le Bulletin provincial, pour l'information et la gouverne des administrations communales intéressées.

MONS, le 06 janvier 2006

Le Gouverneur f.f.,

(s) Guy PETIT

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE HAINAUT

ARRÊTÉ

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la Protection Civile ;

Vu l'arrêté Ministériel du 10 octobre 1977, déterminant les normes de fixation de la redevance forfaitaire et annuelle prévue à l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu mon courrier du 18 mars 2005 fixant la redevance définitive de l'année 2002 à un montant de 440.493,62 € pour l'administration communale de Jurbise,

Vu le courrier de mon prédécesseur en date du 26 mai 2003 mentionnant que la redevance provisoire pour l'Administration communale de Jurbise était fixée à un montant de 324.178,24 € ;

Vu que la Loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile précitée stipule que la différence entre la redevance provisoire et la redevance définitive est, selon le cas, payée à la commune centre de groupe régional, ou remboursée par celle-ci ;

Vu qu'en l'espèce la différence entre la redevance provisoire et la redevance définitive pour l'année 2002 et pour l'administration communale précitée équivaut à 116.315,38 € ; que mon courrier du 23 août 2005 vous informait de ce montant et le soumettait à votre approbation ;

Vu l'avis défavorable du conseil communal de la commune de Jurbise en sa séance du 20 septembre 2005 ;

Vu que dans le cadre de la Loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, aucun pouvoir d'influence n'est laissé au Gouverneur pour la détermination du solde ;

Vu la Loi du 31 décembre 1963 précitée, selon laquelle « en cas d'avis défavorable du conseil communal, le Gouverneur statue et notifie sa décision au conseil communal » ;

Attendu qu'il convient d'arrêter définitivement pour 2005 le montant du solde incombant à l'administration communale de Jurbise et d'opérer le transfert au profit des communes créancières ;

A R R Ê T E :

Article 1er : Le solde de l'année 2005 de l'Administration communale de Jurbise est fixé à 116.315,38 € .

Article 2 : La SA DEXIA BANQUE est requise de prélever les sommes de régularisation fixées aux annexes III et IV sur le compte B des communes débitrices et d'en opérer le transfert au crédit des communes créancières.

Article 3 : Si, dans les quarante jours de notification de la présente décision, le conseil communal refuse ou néglige de se conformer à cette dernière, le prélèvement est effectué conformément à l'article 11, alinéa 3 de la Loi du 31 décembre 1963 précitée.

Article 4 : Conformément à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, d'application générale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, dans les soixante jours de sa notification.

Mons le 25 novembre 2005

Le Gouverneur,

(s) Claude DURIEUX

SSC/HN/2006/0008

TARIFICATION DES SERVICES COMMUNAUX D'INCENDIE

—

Objet : FLOBECQ : Arrêté de M. le Gouverneur en date du 09 décembre 2005 relatif à l'application du solde en matière de Tarification Incendie.

—

Soit mon arrêté du 09 décembre 2005 qui suit, inséré dans le Bulletin provincial, pour l'information et la gouverne des administrations communales intéressées.

MONS, le 06 janvier 2006

Le Gouverneur f.f.,

(s) Guy PETIT

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE HAINAUT

ARRÊTÉ

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la Protection Civile ;

Vu mon courrier du 18 mars 2005 fixant la redevance définitive de l'année 2002 à un montant de 75.348,48 € pour l'administration communale de Flobecq,

Vu le courrier de mon prédécesseur en date du 26 mai 2003 mentionnant que la redevance provisoire pour l'Administration communale de Flobecq était fixée à un montant de 47.686,48 € ;

Vu l'article 10 §4 2° de la Loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile qui stipule que la différence entre la redevance provisoire et la redevance définitive est, selon le cas, payée à la commune centre de groupe régional, ou remboursée par celle-ci ;

Considérant qu'en l'espèce la différence entre la redevance provisoire et la redevance définitive pour l'année 2002 et pour l'administration communale précitée équivaut à 27.662,00 € ; que mon courrier du 23 août 2005 vous informait de ce montant et le soumettait à votre approbation ;

Vu l'avis défavorable du conseil communal de la commune de Flobecq en sa séance du 08 novembre 2005 ;

Vu que dans le cadre de la Loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, aucun pouvoir d'influence n'est laissé au Gouverneur pour la détermination du solde ;

Vu l'article 10 § 4, 3° al 4 de la Loi du 31 décembre 1963 précitée, qui stipule que « en cas d'avis défavorable du conseil communal, le Gouverneur statue et notifie sa décision au conseil communal » ;

Attendu qu'il convient d'arrêter définitivement pour 2005 le montant du solde incombant à l'administration communale de Flobecq et d'opérer le transfert au profit des communes créancières ;

A R R Ê T E :

Article 1er : Le solde de l'année 2005 de l'Administration communale de Flobecq est fixé à 27.662,00 € .

Article 2 : La SA DEXIA BANQUE est requise de prélever les sommes de régularisation fixées aux annexes III et IV sur le compte B des communes débitrices et d'en opérer le transfert au crédit des communes créancières.

Article 3 : Si, dans les quarante jours de notification de la présente décision, le conseil communal refuse ou néglige de se conformer à cette dernière, le prélèvement est effectué conformément à l'article 11, alinéa 3 de la Loi du 31 décembre 1963 précitée.

Article 4 : conformément à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, d'application générale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat dans les soixante jours de sa notification.

Mons le 09 décembre 2005

Le Gouverneur,

(s) Claude DURIEUX

SSC/HN/2006/0007

TARIFICATION DES SERVICES COMMUNAUX D'INCENDIE

—

Objet : LE ROEULX : Arrêté de M. le Gouverneur en date du 09 décembre 2005 relatif à l'application du solde en matière de Tarification Incendie.

—

Soit mon arrêté du 09 décembre 2005 qui suit, inséré dans le Bulletin provincial, pour l'information et la gouverne des administrations communales intéressées.

MONS, le 06 janvier 2006

Le Gouverneur f.f.,

(s) Guy PETIT

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE HAINAUT

ARRÊTÉ

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la Protection Civile ;

Vu mon courrier du 18 mars 2005 fixant la redevance définitive de l'année 2002 à un montant de 369.096,39 € pour l'administration communale du Roelx,

Vu le courrier de mon prédécesseur en date du 26 mai 2003 mentionnant que la redevance provisoire pour l'Administration communale du Roelx était fixée à un montant de 273.372,80 € ;

Vu l'article 10 §4 2° de la Loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile qui stipule que la différence entre la redevance provisoire et la redevance définitive est, selon le cas, payée à la commune centre de groupe régional, ou remboursée par celle-ci ;

Considérant qu'en l'espèce la différence entre la redevance provisoire et la redevance définitive pour l'année 2002 et pour l'administration communale précitée équivaut à 95.723,59 € ; que mon courrier du 23 août 2005 vous informait de ce montant et le soumettait à votre approbation ;

Vu l'avis défavorable du conseil communal de la commune du Roelx en sa séance du 8 septembre 2005 ;

Vu que dans le cadre de la Loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, aucun pouvoir d'influence n'est laissé au Gouverneur pour la détermination du solde ;

Vu l'article 10 § 4, 3° al 4 de la Loi du 31 décembre 1963 précitée, qui stipule que « en cas d'avis défavorable du conseil communal, le Gouverneur statue et notifie sa décision au conseil communal » ;

Attendu qu'il convient d'arrêter définitivement pour 2005 le montant du solde incombant à l'administration communale du Roeulx et d'opérer le transfert au profit des communes créancières ;

A R R Ê T E :

Article 1er : Le solde de l'année 2005 de l'Administration communale du Roeulx est fixé à 95.723,59 € .

Article 2 : La SA DEXIA BANQUE est requise de prélever les sommes de régularisation fixées aux annexes III et IV sur le compte B des communes débitrices et d'en opérer le transfert au crédit des communes créancières.

Article 3 : Si, dans les quarante jours de notification de la présente décision, le conseil communal refuse ou néglige de se conformer à cette dernière, le prélèvement est effectué conformément à l'article 11, alinéa 3 de la Loi du 31 décembre 1963 précitée.

Article 4 : Conformément à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, d'application générale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le conseil d'Etat dans les soixante jours de sa notification.

Mons le 09 décembre 2005

Le Gouverneur,

(s) Claude DURIEUX

INC/2006/048

SERVICES COMMUNAUX D'INCENDIE

—

Objet :Recrutement d'un officier pompier volontaire

COMMUNE DE FLEURUS

—

Par décision du 13 mars 2006, je n'ai pas approuvé la délibération du 20 décembre 2005, par laquelle le Conseil communal de FLEURUS décide d'admettre au stage, à dater du 1^{er} janvier 2006, M. M. G. en qualité de sous-lieutenant volontaire au sein du Corps des sapeurs-pompiers de la Ville.

MONS, le 17 mars 2006

Le Gouverneur,

(s) Claude DURIEUX